



Aménagements d'examens / Suppression d'un enseignement

Il est important de différencier les aménagements d'examens de la suppression d'un enseignement qui peut avoir des incidences sur le parcours scolaire et sur l'orientation.

- **Les aménagements d'examen concernent les élèves qui bénéficient d'un PPS, d'un PAP, d'un PAI et les candidats présentant une limitation temporaire d'activité** (Voir le livret « Les troubles dys ? Des atouts dans une société inclusive ! »)

- **La suppression d'un enseignement ne concerne que les élèves ayant un PPS lorsqu'ils ne peuvent pas suivre des enseignements en raison de leur handicap.** (Article D.112-1-1 du code de l'éducation). Cette dispense d'enseignement est accordée par le recteur d'académie et constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement.
Sont concernés les élèves qui visent :
 - L'acquisition de compétences, alors même que l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre.
 - Une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué.
 - Un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

La demande se fait par écrit à l'aide d'un document à demander à l'établissement scolaire en ajoutant les pièces suivantes :

- Le dernier GEVA-Sco.
- La notification MDPH.
- Les pièces pédagogiques justifiant la demande.
- Tout bilan ou certificat médical justifiant la demande. (Ce document est destiné au médecin conseiller technique du rectorat ou de la direction académique des services de l'éducation nationale du département du lieu de scolarisation.).

Il n'est pas nécessaire de formuler une demande de dispense pour un élève scolarisé à temps partiel ou à temps partagé avec un établissement médico-social ou sanitaire.

La famille ou l'élève majeur envoie l'ensemble du dossier par mail ou par courrier à la conseillère technique ASH du recteur (adresse à trouver sur les sites académiques) qui contactera le médecin conseiller technique.

Le recteur notifiera sa décision, qui sera transmise

- Au demandeur.
- Au chef d'établissement où l'élève est scolarisé.
- A l'enseignement référent.

Attention :

La dispense d'un enseignement n'ouvre pas un droit à bénéficier d'une dispense de la matière concernée lors des épreuves des examens et concours.

C'est pourquoi, il est indispensable de :

- S'assurer que cette matière ne fait pas l'objet d'une évaluation lors d'un examen ou concours ou alors qu'une dispense d'épreuve existe.
- Faire une demande d'aménagement d'examen (ou de concours).

Cas de l'anglais pour les élèves dys :

Beaucoup de parents pensent que la suppression de l'enseignement de l'anglais peut aider leur enfant mais cela peut être très pénalisant pour les études futures.

Il est plus prudent de veiller à la mise en place concrète d'aménagements pendant la scolarité, ceux-ci étant repris lors du passage des examens.

En outre, pour les épreuves du baccalauréat [les candidats ne sont pas tenus de passer les épreuves de LV1, de LV2 et de LV3 dans les langues qu'ils ont étudiées pendant leur cursus. Ils peuvent choisir la langue dans laquelle ils souhaitent être évalués à ces épreuves du baccalauréat.](#) Ainsi l'anglais étudié en LV1 (maintenant appelée LVA) au lycée peut être choisi en LV2 (maintenant appelée LVB) lors des épreuves du baccalauréat.

L'article D. 312-16 du code de l'éducation précise le niveau attendu du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) pour les baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie) :

- B2 : « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LV1 (maintenant appelée LVA).
- B1 : « niveau seuil » pour la langue choisie en LV2 (maintenant appelée LVB).
- A2 : « niveau intermédiaire ou usuel » pour la langue choisie en LV3 (maintenant appelée LVC)

Voir aussi : [Adaptations et dispenses au baccalauréat général et technologique](#)



Une alliance de compétences
autour des troubles Dys/TDAH
pour une société inclusive

www.atoutdys.org